

colonies, par une extension progressive de leur autonomie dans la mesure de l'accroissement des aptitudes de leurs populations respectives. Il est reconnu que le but des administrateurs britanniques a toujours été de développer ces aptitudes le plus possible par la diffusion de l'instruction et une juste administration.

Section 1.—Évolution de la constitution du Canada jusqu'à la Confédération

L'évolution du gouvernement libre dans le Dominion du Canada depuis les origines jusqu'à la Confédération est décrite dans un article publié aux pp. 36-42 de l'Annuaire de 1942. En appendice à cet article, aux pp. 42-62, est donné le texte de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Section 2.—Évolution de la constitution depuis la Confédération

Un article spécial traitant de l'évolution depuis la Confédération jusqu'à nos jours paraît aux pp. 41-47 de l'Annuaire de 1943-44. Voir également au début de cet ouvrage la liste des articles spéciaux sous l'en-tête "Constitution et Gouvernement".

PARTIE II.—CORPS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS

Section 1.—Parlement et Ministère fédéraux

Le parlement fédéral se compose du Roi (représenté par le Gouverneur Général), du Sénat et de la Chambre des Communes. En raison de l'évolution du principe démocratique, le rôle joué par le représentant du Roi et la Chambre Haute dans la législation du pays perd graduellement de son importance tant au Canada que dans le Royaume-Uni, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de cette législation.

Sous-section 1.—Le Gouverneur Général du Canada

Le Gouverneur Général est nommé par le Roi comme son représentant au Canada pour une période habituelle de cinq ans; son traitement est fixé à £10,000 sterling par an et payé à même le revenu consolidé du pays. Le Gouverneur Général est lié par les termes de sa commission et de ses instructions (qu'il doit communiquer au Conseil Privé du Roi pour le Canada) et ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis de ses ministres, lesquels sont responsables devant le Parlement, et, en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le Parlement et il sanctionne les lois ou leur refuse son assentiment. Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, il agit entièrement par l'entremise et selon l'avis du Ministère et devient alors le Gouverneur Général en Conseil. La prérogative royale du pardon de la peine capitale, que le Gouverneur pouvait autrefois exercer selon son bon plaisir, ne s'exerce plus maintenant que sur la recommandation du Ministère. La coutume de faire du Gouverneur Général le lien de communication entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique a été abandonnée et, depuis le 1er juillet 1927, le gouvernement de Sa Majesté au Canada communique directement avec le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.